

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale,
chargés de circonscription du 1^{er} degré

Division du Premier Degré
D1D

Strasbourg, le 24 février 2010

Objet : Cessation Progressive d'Activité

**Référence : Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif à la cessation
progressive d'activité**

Dossier suivi par

Claire CARRARO
Fabrice PETER

Tél : 03 88 45 92 12

Fax : 03 88 61 43 15

ce.1er-degre67gestioncollective@
ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

La cessation progressive d'activité (CPA) permet aux fonctionnaires et notamment aux personnels enseignants d'aménager une transition entre leur position d'activité et leur retraite ultérieure.

La quotité de travail et la rémunération de l'enseignant pouvant prétendre à la C.P.A. sont aménagées jusqu'à la cessation totale d'activité. La durée du service sera aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

I – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA C.P.A.

A – Conditions d'âge

L'enseignant devra être âgé de :

- **57 ans au moins** dans le courant de l'année civile 2010 et ne pas avoir atteint la limite d'âge de 65 ans.

§ La condition d'âge pour les enseignants souhaitant bénéficier d'une C.P.A. à la rentrée scolaire (au 1^{er} septembre) s'apprécie au 31 décembre de la même année.

§ Il est possible d'accéder à la C.P.A. après 60 ans (sous réserve de n'avoir pas atteint la durée d'assurance à la veille du début de la C.P.A.)

B – Position statutaire et grade

L'enseignant doit impérativement avoir la qualité de professeur des écoles le jour de la mise en place de la C.P.A, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Pour pouvoir prétendre à une cessation progressive d'activité, il faut impérativement être en position d'activité ou de détachement au 1^{er} septembre 2010.

Les enseignants se trouvant dans une autre position statutaire devront demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2010 avant de solliciter une cessation progressive d'activité.

C - Durée d'assurance

L'enseignant doit justifier d'au moins 33 années (132 trimestres) de cotisations « tous régimes confondus » dont 25 ans (100 trimestres) de service public.

La durée de 25 ans de service public peut, dans la limite de 6 ans, être réduite :

§ pour les personnes ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie.

§ pour les fonctionnaires handicapés dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 60% et dont le handicap a été classé dans la catégorie C.

D – Fin de la cessation progressive d'activité

Les professeurs des écoles admis au bénéfice de la C.P.A. s'engagent à y demeurer :

► au moins jusqu'à 60 ans, date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Ce départ à la retraite sera reporté à la fin de l'année scolaire, pour nécessité de service.

► ou jusqu'à ce qu'ils atteignent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de liquidation de la pension et ce, au plus tard à la limite d'âge du grade, soit 65 ans.

Attention :

§ Un fonctionnaire qui aura acquis des trimestres en dehors du régime de retraite des fonctionnaires devra obligatoirement être admis à la retraite dès qu'il aura atteint sa durée d'assurance alors même que le nombre de trimestres effectués dans la fonction publique ne lui permet pas d'obtenir le pourcentage maximum de sa pension. Dans ce cas, le départ à la retraite sera reporté au 31 juillet de l'année concernée, en application de la réglementation en vigueur.

§ Les professeurs des écoles ayant opté pour la C.P.A. verront leur décote calculée sur la base de la limite d'âge de leur corps, 65 ans. En effet, ces enseignants ne pourront bénéficier des dispositions permettant aux professeurs des écoles qui ont été instituteurs pendant 15 ans de conserver sur leur demande, le bénéfice de la limite d'âge à 60 ans.

II – MODALITES DE LA C.P.A. ET REMUNERATION

§ Les enseignants ont la possibilité d'opter pour :

- le maintien en activité jusqu'à la fin de la C.P.A.
- la cessation totale d'activité, une année scolaire avant la date de la mise à la retraite.

La quotité de travail à accomplir est soit fixe, soit dégressive. Les quotités de rémunération varient en fonction de la modalité choisie. (voir tableau joint annexe 1)

§ Les périodes de service accomplies à temps partiel sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein dans le calcul de la durée d'assurance mais sont prises en compte pour leur durée réelle dans la liquidation de la pension.

§ **Surcotisation** : Il est possible de demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement correspondant à un temps plein, au taux normal de 7,85%. Cette surcotisation est alors prélevée pendant toute la durée de la C.P.A.

Cette option, qui doit être précisée impérativement dès le dépôt de la demande d'admission en C.P.A., **est irrévocable.**

III- TRANSMISSION DES DEMANDES

Je vous prie de me faire parvenir votre demande, établie sur l'imprimé joint (annexe 2), par la voie hiérarchique, à l'Inspection Académique D1D, **pour le 19 mars 2010**, délai de rigueur.

Il est rappelé au personnel que les demandes intervenant après cette date doivent rester exceptionnelles et devront être déposées au plus tard 2 mois avant le début de l'année scolaire.



Valérie DEBUCHY